

TEXTES GÉNÉRAUX

Erratum au J.O.-N.C. n° 9623 du 18 octobre 2018 page 14770

Au lieu de :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2017 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie

Lire :

Arrêté n° 2018-2455/GNC du 9 octobre 2018 relatif à la création d'une certification de la Nouvelle-Calédonie – diplôme d'aide-soignant de la Nouvelle-Calédonie

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2019-1375/GNC du 14 mai 2019 relatif à la prise en charge des frais liés au déplacement de M. Thomas Boucher, journaliste, à la conférence " Our Ocean " à Bali les 29 et 30 octobre 2018

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 378 du 28 décembre 2018 relative au budget primitif principal propre de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2019 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie autorise la prise en charge, sur son budget principal 2019, des frais d'hébergement et de transport aérien de M. Thomas Boucher d'un montant de cent soixante-dix-huit mille sept cent dix (178 710) francs CFP.

Article 2 : La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2019, selon le détail ci-dessous :

Les frais de transport aérien :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6245 : « transports de personnes extérieures à la collectivité » ;

- ligne de crédit 13737 : « SP-transport de personnel extérieur au service ».

Les frais d'hébergement :

- chapitre 930 : « administration générale » ;
- sous-fonction 05 : « relations extérieures » ;
- article 6285 : « frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité » ;
- ligne de crédit 19684 : « SP-frais d'hébergement et de séjour d'intervenants extérieurs à la collectivité ».

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1381/GNC du 14 mai 2019 portant fixation des dates des soldes d'hiver et de l'opération « Black Friday » pour l'année 2019 et des dates des soldes d'été pour l'année 2020

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 310-3 ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-2623/GNC du 19 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains arrêtés au nom du gouvernement ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie en date du 25 avril 2019,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, sont fixées les périodes de soldes suivantes :

- Soldes d'hiver du samedi 24 août au dimanche 22 septembre 2019,

- « Black Friday » du vendredi 29 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2019.

Article 2 : Pour l'année 2020, la première période de soldes est fixée comme suit :

- du samedi 29 février au dimanche 29 mars 2020.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1383/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société COMIMEX

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 4 mars 2019 de la société COMIMEX et de sa gérante ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 46 à la SARL COMIMEX (Ridet n° 882 944 000), dont le siège social est situé au 1, rue Anatole France - 98800 Nouméa.

Article 2 : Mme Géraldine Peltier, gérante de la société, est agréée personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux repris à l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2008-3063/GNC du 1^{er} juillet 2008 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à la société COMIMEX est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2019-1385/GNC du 14 mai 2019 relatif à l'agrément de commissionnaire en douane de la société DEM-PACIFIC

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 200 du 24 février 1964 fixant les conditions d'application des articles 64 à 68 du code des douanes relatifs aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail et à l'exercice de la profession de commissionnaire en douane ;

Vu l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 relatif à l'organisation de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande du 6 mars 2019 de la société DEM-PACIFIC et de son gérant ;

Sur proposition du directeur régional des douanes,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : L'agrément de commissionnaire en douane est accordé sous le numéro 51 à la SARL DEM-PACIFIC (Ridet n° 747 634 000), dont le siège social est situé au 31, avenue James Cook - Nouville - 98800 Nouméa.

Article 2 : M. Gérome Montarello, gérant de la société, est agréé personnellement.

Article 3 : L'agrément est accordé pour tous les bureaux repris à l'arrêté modifié n° 259 du 24 avril 2002 susvisé.

Article 4 : L'arrêté n° 2005-1403/GNC du 9 juin 2005 relatif à l'agrément d'un commissionnaire en douane est abrogé.